

ATTESTATION ANNUELLE D'ASSURANCE

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DECENNALE
OBLIGATOIRE
ENTREPRISE DU BATIMENT
- POLICE N° 1707DERCCBL00060 -**



Assureur: CBL INSURANCE EUROPE DAC, Compagnie d'assurance de droit irlandais dont le siège social est situé 13 Fitzwilliam street upper, Dublin 2, IRELAND, enregistrée auprès de la banque centrale d'Irlande sous le numéro C33526 et au registre de la chambre de commerce sous le n° 218 234 dûment habilitée à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L 362-1 du code des assurances par sa succursale française sise 91 Rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 823 217 831,

ASSURE	REFERENCES POLICE
<p>LES COMPAGNONS SOLAIRES 40 rue jean jaures 93170 BAGNOLET</p> <p>N°SIRET : 78926226800038 Code APE : 43.21A</p>	<p>Conditions Générales: RCP-CBL-2017-12 et RCD-CBL-2017-12</p> <p>N°Police : 1707DERCCBL00060 Date d'effet du contrat : 01/06/2017 Date d'échéance du contrat : 01 / 06</p> <p>Contrat avec tacite reconduction.</p>

ACTIVITES DECLAREES

⇒ 29 - Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique à l'exclusion de vente et/ou pose de Ouate de Cellulose et des installations frigorifiques

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :

- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et de traitement acoustique par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés,
- isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

⇒ 30 - Plomberie - Installations sanitaires à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

⇒ 31 - Installations thermiques de génie climatique y compris aérothermie à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés à l'exclusion de toute réalisation totale ou partielle de chambre froide

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C), hors technique de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend les travaux accessoires et nécessaires à l'installation et au fonctionnement de ces installations de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

⇒ 33 - Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air y compris aérothermie à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés à l'exclusion de toute réalisation totale ou partielle de chambre froide

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, renouvellement et traitement de l'air, de rafraîchissement, hors technique de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend les travaux accessoires et nécessaires à l'installation et au fonctionnement de ces installations de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

⇒ 34 - Electricité à l'exclusion de toute intervention sur de la haute tension

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation

d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires intégrés).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

⇒ 40 - Photovoltaïque intégrée à la toiture

OBJET DES GARANTIES

Nature de la garantie

- Responsabilité Civile Décennale: Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile Professionnelle: Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année d'assurance	Franchise par sinistre
Garanties tous dommages confondus corporels et matériels Limite globale de garantie	1 500 000.00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Tous Dommages matériels garantis et dommages immatériels consécutifs en résultant, dont :	1 000 000.00 €	
• Dommages subis par les préposés	15 000.00 €	
• Vols, abus de confiance	15 000.00 €	
• Escroqueries, détournement par préposés	15 000.00 €	
• Négligences facilitant un vol	15 000.00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	20 000.00 €	
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	250 000.00 €	
Erreur d'implantation	20 000.00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés	15 000.00 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	30 000.00 €	
Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	30 000.00 €	
Conséquence de la Faute inexcusable	250 000.00 €	
Garantie de Bon Fonctionnement	10% du marché dans la limite épuisable de 350 000.00 €	
Dommages en cours de travaux, y Garantie Effondrement pour des dommages matériels et Immatériels sur des ouvrages non réalisés par l'assuré, ou lorsqu'ils sont réalisés par l'assuré, ils auront fait l'objet d'une validation écrite par un bureau de contrôle.	20% du marché dans la limite épuisable de 750 000.00 €	

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, PRODUITS		
Tous dommages confondus, dont • Dommages immatériels non consécutifs	250 000.00 € 30 000.00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
• Dommages intermédiaires à un ouvrage garantie en décennale	Limité à 20 % du marché dans la limite épuisable de 150 000.00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Dommages matériels résultant de l'entretien ou de la maintenance des ouvrages réalisés par l'assuré après réception et engageant la responsabilité civile professionnelle de l'assuré.	Limité à 10 % du marché dans la limite épuisable de 150 000.00 €	

Responsabilité Civile Décennale	Montant Maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchise
Garantie Légale Obligatoire (la franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non- respect de la réglementation thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du code civil)	Montant des garanties : - Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires - Hors Habitation : A Hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du code des assurances	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du code civil, lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil	500 000.00 €	
Garantie de bon fonctionnement	20% du marché dans la limite épuisable de 750 000.00 €	
Dommages immatériels Consécutifs	20% du marché dans la limite épuisable de 300 000.00 €	
Dommages aux existants	20% du marché dans la limite épuisable de 250 000.00 €	

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE		
Nature des garanties	Montants Garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchises par sinistre
Responsabilité décennale pour les ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité	150 000.00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Garantie Décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant	100 000.00 €	
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	Non Garanti	

Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du **01/06/2017** au **31/05/2018** .

La présente attestation n'est valable que pour les marchés de travaux signés par l'assuré dont le montant n'excède pas 500 000.00 € .

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier déclarée entre le **01/06/2017** au **31/05/2018** ;
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et DOM ;
- aux interventions de l'assuré sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas la somme de 15 millions d'euros (montant total HT tous corps d'état confondus y compris honoraires). Au-delà de ce montant, l'assuré doit impérativement se rapprocher de l'assureur en vue de l'émission d'une attestation nominative de chantier (soumise préalablement à l'accord de l'assureur). A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des Assurances.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou a des règles professionnelles acceptées par la C2P,
 - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - d'une Appréciation Technique et d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Le contrat fonctionne selon les règles de la capitalisation. La présente attestation ne peut engager la compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.

L'ASSUREUR

